W 430
131

LOI

RELATIVE à la Fabrication d'une Monnoie de Cuivre, pour faciliter l'échange des petits Assignats.

Donnée à Paris le 20 Mai 1791.

Case folio Fac Suppl. 34 no. 33

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS: A tous présens et à venir : SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du dix-sept Mai mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Roi sera prié de donner les ordres les plus prompts,

NEWBERRY LIBRARY

pour faire fabriquer dans les différens hôtels des Monnoies, la quantité de monnoie de cuivre suffisante pour satisfaire aux besoins du royaume, et faciliter l'échange des petits assignats.

II.

Cette fabrication se fera à la taille décrétée le onze Janvier de cette année, avec les empreintes qui sont en usage, jusqu'à ce que celles qui ont été décrétées le neuf Avril dernier, soient en état de servir.

III.

Le Ministre chargé de l'exécution des ordres du Roi, rendra compte tous les quinze jours à l'Assemblée Nationale, des progrès et de l'état de la fabrication.

IV.

Le Roi sera également prié de prendre provisoirement les mesures convenables pour hâter l'exécution du présent Décret, et prévenir les abus qui pourroient résulter du défaut actuel d'organisation des monnoies.

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que ces Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A

Paris, le vingtieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas* : M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-ſyndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le vingt-ſept de ce mois, par M. Delessart, Miniſtre des finances et de l'intérieur, ſera faite ſur le Registre à ce deſtiné ; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire ſur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par leſdites Municipalités, dreſſer Procès verbal ſur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le trente Mai mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, le Vavasseur l'ainé, Gueudry, Lucas, Fouquet, de Cormeille, C. Rondeaux, Levieux, Thieullen, Massé, Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. le Boullenger, Imprimeur du Roi, rue du Grand-Maulévrier, 1791.